

ARRETE N° 2017/45

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION VOIE COMMUNALE DE MONTPEZAT A SAINT LAURENT DU VERDON

Le Maire de la Commune de Montagnac Montpezat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-1 et L.2213-2, L.2213-5, L.2512-13 ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous usagers de la route ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS MIDI-MEDITERRANEE en date du 05 mai 2017 pour des travaux de réfection de la voie communale de Montpezat à Saint Laurent du Verdon ;

Considérant que la circulation doit être réglementée sur la voie communale de Montpezat à Saint Laurent du Verdon, à hauteur du Club Belambra, dans le virage, pendant la durée des travaux du mardi 09 mai 2017 au mercredi 10 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 09 mai et jusqu'au mercredi 10 mai 2017, la circulation sur la voie communale de Montpezat à Saint Laurent du Verdon sera réglementée au niveau du club Belambra, dans le virage, selon les besoins des travaux.

Étant précisé que sera autorisée la circulation de façon alternée par demi chaussée ainsi que la libre circulation des véhicules de service public, de secours et de sécurité (pompiers, ambulances) ;

ARTICLE 2 : La signalisation tant avancée que de position sera réalisée par l'entreprise COLAS MIDI-MEDITERRANEE et maintenue sous sa responsabilité pendant toute la période sus mentionnée. La signalisation du chantier devra être déposée par les services de l'entreprise COLAS MIDI-MEDITERRANEE dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité du chantier par l'entreprise COLAS MIDI-MEDITERRANEE,
- ainsi que sur le tableau d'affichage public, par les soins de la Mairie.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquable pour la durée des travaux.

Elle pourra être révoquée si le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées ou si la nécessité en est reconnue par l'Administration pour une raison d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée sans autorisation préalable, sera responsable, tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Riez,
- Le pétitionnaire.

Fait à Montagnac – Montpezat, le 09 mai 2017

Le Maire,
François GRECO

